

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3. Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 28 février 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82713

Gouvernement du Québec

Décret 328-2024, 28 février 2024

CONCERNANT le partage du produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les produits visés à l'article 24 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des ministères ou organismes énumérés à cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre que le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de cette loi soit partagé et de déterminer les conditions et les proportions de ce partage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État par suite d'une confiscation civile visé à l'article 24 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2), établit conformément à l'article 22 de cette loi, soit partagé dans les conditions et selon les proportions suivantes :

1° 50% au fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);

2° 50% partagé au prorata de la contribution de chacun aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens entre :

a) les organismes municipaux et les communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé à ces opérations;

b) lorsque les corps de police qui ont participé à ces opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), les autorités dont relèvent ces corps de police;

c) les organismes communautaires Info-Crime Québec et Info-Crime Inc.;

d) le ministère de la Sécurité publique, lorsque la Sûreté du Québec ou le Commissaire à la lutte contre la corruption a participé à ces opérations;

e) les ministères chargés de l'application d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations;

f) les organismes chargés de l'administration d'une loi mentionnée à l'annexe 1 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales dont les préposés ont participé à ces opérations.

Le procureur général détermine les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2^o, après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique, le directeur du Service de police de la Ville de Montréal, le directeur général de la Sûreté du Québec et l'Association des directeurs de police du Québec.

Les sommes allouées en vertu du partage prévu au paragraphe 2^o sont versées dans les 120 jours de la fin de l'année financière pour laquelle elles ont été déterminées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82714

Gouvernement du Québec

Décret 329-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Champoux a été nommée membre et présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 77-2019 du 6 février 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Marsolais, administrateur d'État I, ministère de la Justice, soit nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Claude Champoux.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Denis Marsolais comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Marsolais est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Marsolais exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.